- 13 Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac ;
  - 14 Certificat international de franc-bord (1966);
  - 15 Certificat international d'exemption de franc-bord ;
  - 16 Registre des hydrocarbures, parties I et II;
- 17 Plan de lutte de bord contre la pollution par les hydrocarbures ;
  - 18 Registre de la cargaison;
- 19 Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité ;
  - 20 Brevets d'aptitude;
- 21 Certificats médicaux (voir la Convention n°73 de l'OIT);
  - 22 Renseignements sur la stabilité;
- 23 Certificat de gestion de la sécurité et exemplaires de l'attestation des conformités (Chap. IX de SOLAS);
- 24 Certificats concernant la résistance de la coque et les installations des machines du navire délivrés par la société de classification en question ;
- 25 Dossiers des rapports de visites ( dans le cas des vraquiers ou des pétroliers, conformément à la résolution A.744 (18));
- 26 Dans le cas des navires rouliers de passagers, renseignements sur le rapport A/Amax ;
- 27 Document d'autorisation pour le transport de grains ;
  - 28 Certificat de sécurité pour navire spécial ;
- 29 Certificat de sécurité pour engins à grande vitesse et permis d'exploitation des engins à grande vitesse ;
- 30 Certificat de sécurité pour unité mobile de forage au large ;
- 31 Dans le cas des pétroliers, registre du système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures pour le dernier voyage sur ballast;
- 32 Rôle d'appel, plan de lutte contre l'incendie et plan de maîtrise des avaries ;
- 33 Livre de bord du navire pour ce qui est des mentions concernant les essais et exercices et journal de bord où sont consignées les inspections et opérations d'entretien du matériel et des dispositifs de sauvetage ;
- 34 Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet (chimiquiers) ;
- 35 Manuel d'assujettissement et d'arrimage de la cargaison;
- 36 Certificat d'immatriculation ou autre document attestant la nationalité ;
  - 37 Plan de gestion des ordures ;
  - 38 Registre des ordures;
- 39 Manuel pour vraquiers (règle 7/VII de SOLAS ) ; et
- 40 Rapports d'inspections précédentes effectuées dans le cadre du contrôle par l'Etat du port.

Décret exécutif n° 02-150 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 portant réaménagement des statuts de l'Office national de développement des élevages équins et changement de sa dénomination.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-04 du 19 février 1977 réglementant l'organisation du pari mutuel ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret n° 87-16 du 13 janvier 1987 organisant les activités équestres et reconnaissant d'utilité publique la fédération équestre algérienne;

Vu le décret n° 87-17 du 13 janvier 1987, modifié, portant création de la société des courses hippiques et du pari mutuel;

Vu le décret n° 88-04 du 5 janvier 1988 portant création d'un centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique (CNIAAG) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 4 Journada Ethania 1410 correspondant au 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

## Décrète :

Article 1er. — Les statuts de l'Office national de développement des élevages équins, objet du décret n° 86-263 du 21 octobre 1986, susvisé, sont réaménagés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Office national de développement des élevages équins prend la dénomination suivante : Office national de développement des élevages équins et camelins par abréviation "ONDEEC" et est désigné ci-après "l'Office".

#### CHAPITRE I

## PERSONNALITE JURIDIQUE - SIEGE - OBJET

Art. 3. — L'Office national de développement des élevages équins et camelins, ci-après désigné "l'Office", est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 4. — L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

- Art. 5. L'Office assure une mission de service public conformément au cahier des clauses générales relatif aux charges et sujétions de service public qui fera l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'agriculture.
- Art. 6. L'Office a pour mission l'encouragement, le développement et la préservation des races équines et camelines .

A ce titre, il est chargé:

- de mettre en œuvre les programmes d'encouragement et de développement arrêtés par le ministre de l'agriculture ;
- de la bonne tenue du livre généalogique algérien (stud-book) et de la gestion administrative de la reproduction ;
- de créer, de développer et de promouvoir toute activité liée à l'élevage équin et camelin ;
- de susciter et d'encourager l'investissement public et privé dans les différents domaines liés à son activité ;
- de proposer les objectifs et les programmes annuels et/ou pluriannuels pour la production des équidés et des camélidés ;
- de contribuer à la diffusion des techniques d'élevage notamment par l'organisation de campagnes de vulgarisation ;
- de fournir l'assistance technique aux éleveurs et propriétaires de chevaux de races pures et des dromadaires, ainsi qu'à leurs associations ;
- d'organiser des stages d'initiation et de perfectionnement à l'attention des personnels des unités d'élevage publiques et privées ;
- d'initier des études des spécificités techniques et économiques de conduite des élevages, des aménagements des bâtiments et des infrastructures adaptés à l'élevage des équidés et des camélidés ;
- d'initier et de concourir à l'organisation de toute manifestation ayant trait à son domaine d'activité, et notamment les concours d'élevage ( distribution des primes et titres honorifiques);
- de participer à la surveillance sanitaire et de participer aux actions de prophylaxie en relation avec les institutions spécialisées dans le cadre de la réglementation en vigueur;

- de participer aux manifestations techniques et scientifiques tant nationales qu'internationales ayant trait à son domaine d'activité;
- de proposer toute réglementation intéressant l'élevage des équidés et des camélidés ;
- d'encourager et de promouvoir la production mulassière et asine, ainsi que celle de toute autre espèce de la famille des équidés ou des camélidés ;
- de passer toute convention ou accord avec les organismes nationaux et étrangers relatifs à son domaine d'activité.
- Art. 7. L'Office est chargé de contribuer ou de participer aux actions de soutien et d'encouragement aux activités artisanales et de production des équipements et matériels dans le domaine lié à son objet ainsi qu'à la valorisation des produits et sous-produits de l'élevage des équidés et des camélidés .
- Art. 8. L'Office apporte son concours technique aux sports équestres, aux courses hippiques et à l'équitation traditionnelle.

#### CHAPITRE II

#### **ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

- Art. 9. L'Office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.
  - Art. 10. Le Conseil d'administration comprend :
- le ministre de l'agriculture ou son représentant, président ;
  - le représentant du ministre de la défense nationale ;
  - le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
  - le représentant du ministre du tourisme ;
- le directeur chargé des services vétérinaires auprès du ministère de l'agriculture ;
  - les présidents des associations nationales d'éleveurs ;
- le directeur général de la société des courses et du pari mutuel ;
  - le directeur général du CNIAAG;
- le président de la fédération équestre algérienne ou son représentant ;
  - quatre représentants des éleveurs de camelins ;
- le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant.

Le directeur général de l'Office assiste aux réunions du conseil, à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'Office .

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ou autorité jugée compétente pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers  $(\frac{2}{3})$  de ses membres.

- Art. 13. Le président du conseil d'administration adresse à chaque membre du conseil, une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins, avant la date de la réunion prévue.
- Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.
- Art. 14. Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers  $(\frac{2}{3})$  au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, il se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, signés conjointement par le président et par le directeur général de l'Office numérotés et répertoriés sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Le conseil d'administration délibère, conformément à la réglementation en vigueur, sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Office.

## A ce titre, il délibère sur :

- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les comptes annuels et les états prévisionnels de recettes et dépenses ;
  - les conditions de rémunération des personnels ;
- l'organisation et le fonctionnement général de l'Office ;
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et conventions ;
- les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles ;
  - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activité de l'Office.
- Art. 16. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, leurs sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE III**

#### LE DIRECTEUR GENERAL

- Art. 17. Le directeur général de l'Office est nommé par décret présidentiel sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 18. Le directeur général met en œuvre les délibérations approuvées par le conseil d'administration et assure la gestion de l'Office.

#### A ce titre:

- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Office ;
- il représente l'Office en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il est ordonnateur du budget de l'Office dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
  - il établit le projet de budget :
  - il engage et ordonne les dépenses de l'Office ;
- il passe tous les marchés, accords ou conventions en rapport avec les programmes d'activités;
- il établit notamment les projets de plans et de programmes d'investissement et d'équipement.
- Art. 19. L'organisation interne de l'Office est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général.

## CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 20. La comptabilité de l'Office, est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 21. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
  - Art. 22. Le budget de l'Office, comprend :

## En recettes:

Les contributions de l'Etat liées aux charges et sujétions de service public conférées à l'Office.

- la quote-part versée par l'organisme gestionnaire du pari mutuel conformément à la réglementation en vigueur ;
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur.
  - les dons et legs ;
  - les produits des opérations commerciales.

## En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des missions de service public.

- Art. 23. Un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur, est chargé :
  - de contrôler les comptes de l'Office.
- d'assister aux séances du conseil d'administration avec voie consultative.
- d'informer le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.
- d'adresser son rapport sur les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration.
- Art. 24. Le projet de budget et les comptes d'exploitation prévisionnels de l'office sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

# CHAPITRE V

## **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 25. Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret notamment celles du décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 susvisé sont abrogées.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .
- Fait à Alger, le 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002.

Ali BENFLIS.

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Djamel-Eddine Boubetra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin, à compter du 2 décembre 2000, aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelmalek Kerkeb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naama.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin, à compter du 29 octobre 2000, aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Naama, exercées par M. H'Mida Benzineb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Amokrane Bensiali, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Sayah Guesmia, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Guelma, exercées par M. Djamel Ben Iken, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, exercées par M. Mohamed Seghir Aït Tahar, appelé à exercer une autre fonction.